



ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE

N° 43 -2017

Le Maire de la Commune de Saint-Colomban,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L3341-1 et suivants relatif à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics, notamment par des personnes mineures ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que représentent ces détritres pour la sécurité des personnes et des animaux ;

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé publique, est interdite aux endroits suivants de la commune de Saint-Colomban :

- Espace Yannick Noah, rue Jean Lorteau
- Terrain de sports, avenue du Général de Gaulle
- Parking et terrain communal près de l'Eglise, de la bibliothèque et du multi-accueil
- Parking et étangs des Mauves, rue des Mauves
- Abri-bus du bourg et de Pont-James.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu de débit de boissons temporaire ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

.../...

.../...

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 – Monsieur le Maire de Saint-Colomban, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Loire-Atlantique ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Philbert de Grand-Lieu.

Fait à Saint-Colomban, le 26 mai 2017,

Le Maire,



Patrick BERTIN